



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1446 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	1
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1448 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE	4
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1450 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	7
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1453 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE RIBEAUVILLE	10
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1455 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	13
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1457 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	16
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1458 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST DAMIEN MULHOUSE	19
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1461 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE THANN	22
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1463 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CLINIQUE DU DIACONAT MULHOUSE	25
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1466 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIERES ST LOUIS	28
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1472 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HAD SUD ALSACE	31
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1474 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE ALTKIRCH	34

ALAINCH

Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1475 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	37
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1476 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	40

Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1483 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN	43
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1484 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ ISSENHEIM	46
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1485 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE KAYSERSBERG	49
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1488 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MULHOUSE	52
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1489 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER	55
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1492 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 MGEN TROIS EPIS	58
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1494 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CDRS COLMAR	61
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1497 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE	64
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1498 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HAD CENTRE ALSACE	67
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1509 du 19 décembre 2012 Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de ROUFFACH	70
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1519 du 27 décembre 2012 Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de ROUFFACH	73
Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement IMP Jules Verne MULHOUSE géré par l'ARSEA	76
Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'IMP Les Catherinettes COLMAR géré par l'ARSEA.	80
Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'IMPro rue des Artisans COLMAR géré par l'ARSEA.	84

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

Arrêté N °2012363-0004 - ARRETE TRANSFERANT LES AUTORISATIONS RELATIVES AU CHRS ET AU CADA GERES PAR L'ASSOCIATION "ESPOIR MULHOUSE" AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION "APPUIS"	88
Arrêté N °2012363-0005 - ARRETE TRANSFERANT L'AUTORISATION RELATIVE AU CHRS	

"LES EPIS" GERE PAR L'ASSOCIATION "LECHELLE" AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION APPUIS	92
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration Arrêté N °2013011-0002 - A VOIE D' ANES	95

Arrêté N °2013011-0003 - FESTI'BAL	97
Secrétariat Général	
Arrêté N °2012363-0001 - Désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière	99
Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)	
Service eau, environnement et espaces naturels	
Arrêté N °2013009-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Bourbach- le- Bas	104
Service habitat et bâtiments durables	
Arrêté N °2013010-0004 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KAR Derya, représentant « Doner Kebab Nurhak », dans le cadre de l'accès PMR de l'entrée du restaurant, 7 rue Franklin à Mulhouse.	108
Arrêté N °2013010-0005 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme HELLEQUIN Sylvie, représentant « La Poste - Direction Locale de l'Immobilier », dans le cadre de l'aménagement du local Boîtes Postales et de l'entrée du Public, 1 rue Jean- Baptiste Wendling à Ribeauvillé.	111
Arrêté N °2013010-0006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BADER Marc, représentant l'Association Maison de l'Arc, dans le cadre du réaménagement de locaux au 4ème étage, 25 rue de l'Arc à Mulhouse.	114
Arrêté N °2013010-0007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SI- DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, dans le cadre de l'aménagement d'une auto- école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch.	117
Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)	
Centre Hospitalier de Mulhouse	
Avis - Concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier 2ème classe	120
Centre Hospitalier de Rouffach	
Préfecture du Haut- Rhin	
Cabinet	
Arrêté N °2013008-0003 - MISE EN OEUVRE DE L'INSPECTION FILTRAGE UNIQUE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES CABINES SUR L'AÉROPORT DE BÂLE- MULHOUSE	122
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2013008-0001 - Arrêté fixant les prix maxima d'impression des documents de propagande lors des élections à la Chambre d'Agriculture du Haut- Rhin le 31 janvier 2013	125

Arrêté N °2013009-0002 - APPEL GENEROSITE PUBLIQUE - CALENDRIER 2013	129
Arrêté N °2013011-0009 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe thaïlandaise (MUAYTHAI) à Lutterbach	134

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1446 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1446 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 486

CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	29 706 733 €	29 517 753 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	22 816 369 €	16 465 923 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 527 565 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	4 733 567 €	4 261 588 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	2 862 759 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR	290 722 €	
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR	374 164 €	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par dérogation
Le Directeur de l'affaire de soins
et de l'affaire médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1448 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE
ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1448 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 001 195

GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 264 811 €	2 254 811 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	5 406 251 €	3 576 191 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	877 279 €	877 279 €
Dotation FIR au titre de la PDSSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	552 881 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1450 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1450 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 001 005

CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 323 786 €	2 058 786 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	762 701 €	348 594 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDES <small>Permanence des soins en établissement de santé</small>	FIR	73 999 €	
Dotation FIR au titre du CDAG <small>Centres de dépistage anonyme et gratuit</small>	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP <small>Centres périnataux de proximité</small>	FIR	671 570 €	
Dotation FIR au titre du ETP <small>L'éducation thérapeutique du patient</small>	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et de l'Agence régionale de la tarification sanitaire et sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1453 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE
RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1453 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
680 001 138**

CENTRE HOSPITALIER DE RIBEAUVILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE RIBEAUVILLE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 122 261 €	2 060 251 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 711 824 €	1 386 481 €
Dotation FIR au titre de la PDSES <small>Permanence des soins en établissement de santé</small>	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG <small>Centres de dépistage anonyme et gratuit</small>	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP <small>Centres périnataux de proximité</small>	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP <small>L'éducation thérapeutique du patient</small>	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE.3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'ordre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1455 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1455 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 973

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	21 017 615 €	20 992 415 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	14 652 723 €	9 867 618 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 870 869 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	327 913 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	2 891 953 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR	85 247 €	
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR	85 247 €	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléguation
Le Directeur du Centre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1457 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1457 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 001 179

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	53 907 216 €	53 789 641 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PSEES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégalion
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1458 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST
DAMIEN MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1458 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 312

CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST DAMIEN MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST DAMIEN MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 834 263 €	2 821 763 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 183 042 €	823 532 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1461 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1461 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
680 000 437**

CENTRE HOSPITALIER DE THANN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE THANN, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	754 475 €	741 975 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	639 706 €	490 774 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDES <small>Permanence des soins en établissement de santé</small>	FIR	244 779 €	
Dotation FIR au titre du CDAG <small>Centres de dépistage anonyme et gratuit</small>	FIR	135 897 €	
Dotation FIR au titre du CPP <small>Centres périnataux de proximité</small>	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP <small>L'éducation thérapeutique du patient</small>	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Par délégation
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1463 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CLINIQUE DU DIACONAT MULHOUSE**

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1463 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 494

CLINIQUE DU DIACONAT MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	539 424 €	248 804 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	214 808 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1466 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
POLYCLINIQUE DES TROIS
FRONTIERES ST LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1466 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 197

POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIÈRES ST LOUIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIERES ST LOUIS, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	182 041 €	25 322 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	597 031 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	247 773 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléguation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1472 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
HAD SUD ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1472 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680017811

HAD SUD ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : HAD SUD ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	38 800 €	9 800 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

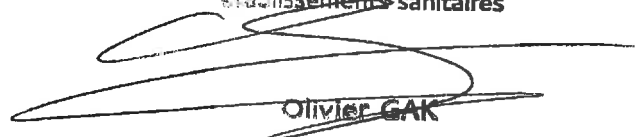
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le responsable du département
établissements sanitaires


Olivier GAK



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1474 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1474 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 395

CENTRE HOSPITALIER DE ALTKIRCH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ALTKIRCH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 528 820 €	1 528 820 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	754 867 €	587 095 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	615 261 €	615 261 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	454 235 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

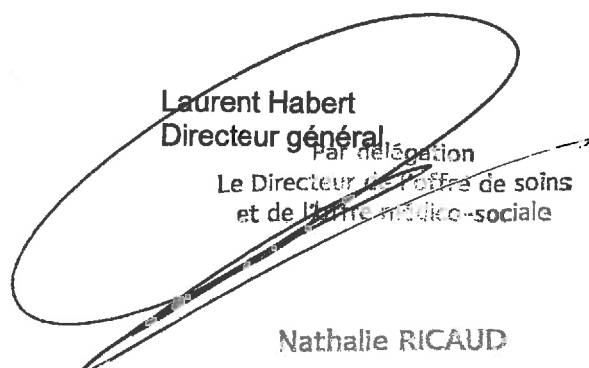
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléguation
Le Directeur des Politiques de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1475 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1475 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 411

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 656 544 €	2 646 544 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	480 877 €	449 673 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre de soins sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1476 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1476 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 346

CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 592 018 €	2 592 018 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	174 333 €	168 977 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	790 704 €	780 754 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégué
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1483 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1483 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 221

HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 014 334 €	1 999 334 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par dérogation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1484 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ
ISSENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1484 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 001 088

CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ ISSENHEIM

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ ISSENHEIM, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 533 665 €	1 518 665 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 387 625 €	1 387 625 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Le D... de soins
et le... sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1485 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE
KAYSERSBERG

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1485 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680012648

CENTRE HOSPITALIER DE KAYSERSBERG

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE KAYSERSBERG, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 437 957 €	1 422 957 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
Établissements sanitaires


Olivier GAK



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1488 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CTRE DE READAPTATION
FONCTIONNELLE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1488 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 130

CTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	9 440 195 €	9 427 695 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'Office de soins
et de l'Infirmiérerie médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1489 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1489 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 001 112

HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	3 456 595 €	3 444 095 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'affaire médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1492 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
MGEN TROIS EPIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1492 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 001 328

MGEN TROIS EPIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : MGEN TROIS EPIS, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	16 227 066 €	16 217 066 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'Unité de soins
et de l'offre médico-sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1494 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CDRS COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1494 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 003 324

CDRS COLMAR

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CDRS COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	2 658 355 €	2 627 688 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur général des soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1497 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1497 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 338

CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	5 000 €	
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1498 du 19/12/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
HAD CENTRE ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1498 du 19/12/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 007 648

HAD CENTRE ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : HAD CENTRE ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	121 745 €	84 115 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'Agence régionale de soins
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1509 du 19 décembre
2012 Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Hospitalier de
ROUFFACH**

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1509 du 19/11/2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

du Centre Hospitalier de ROUFFACH

N° FINESS EJ : 68 000 1179

N° FINESS ET : 68 000 0874

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/176 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU la décision ARS n°2012-358 du 31 octobre 2012 portant autorisation de l'activité de soins de médecine dédiée à l'unité d'explorations fonctionnelles du rythme veille-sommeil
- VU l'état prévisionnel de dépenses et de recettes réalisé pour cette unité fonctionnelle pour l'année 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2013 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine "unité sommeil"	11	684.00 €
Psychiatrie Adultes	13	371.70 €
Adolescents	18	377.30 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Psychiatrie Adultes jours / nuits	54	235.00 €
Enfants hôpital de jour	55	377.30 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
et de l'offre médico-sociale
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 27 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1519 du 27 décembre
2012 Portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Hospitalier de
ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1519 du 27 décembre 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

du Centre Hospitalier de ROUFFACH

N° FINESS EJ : 68 000 1179

N° FINESS ET : 68 000 0874

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/176 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU la décision ARS n°2012-358 du 31 octobre 2012 portant autorisation de l'activité de soins de médecine dédiée à l'unité d'explorations fonctionnelles du rythme veille-sommeil
- VU l'état prévisionnel de dépenses et de recettes réalisé pour cette unité fonctionnelle pour l'année 2013 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-1509 du 19 décembre 2012 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Rouffach ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1509 du 19 décembre 2012 portant fixation des tarifs journaliers de prestations suivants applicables au 1^{er} janvier 2013 au Centre Hospitalier de Rouffach

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine "unité sommeil"	11	684.00 €
Psychiatrie Adultes	13	371.70 €
Adolescents	18	377.30 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Psychiatrie Adultes jours / nuits	54	235.00 €
Enfants hôpital de jour	55	377.30 €

est complété ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Appartements thérapeutiques	15	184.80 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement IMP Jules
Verne MULHOUSE géré par l'ARSEA

ARRETE

ARS n° 2012/1564 du 31/12/12

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
ARSEA**

IME JULES VERNE de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 046 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/ 631 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 510 €	1 832 820 €
	- dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 370 366 €	
	- dont CNR	3 488 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	174 944 €	
	- dont CNR		
	<u>Reprise de déficits</u>		
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 800 590 €	1 832 820 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 038 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	8 675 €	
	<u>Reprise d'excédents</u>	8 517 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i>	<i>Pour rappel, Au 1^{er} juillet 2012</i>	A compter du 1 ^{er} décembre 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013
Semi-internat :	134,75	135,17	166,61	137,60

Article 3 :

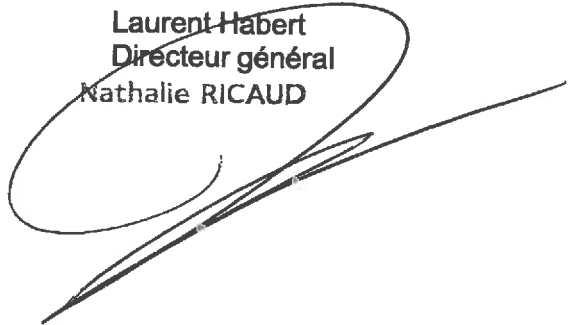
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Ricaud', is written over the printed name 'Nathalie RICAUD'.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'IMP Les Catherinettes
COLMAR géré par l'ARSEA.

ARRETE

ARS n° 2012/1566 du 31/12/12

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
ARSEA**

IME Les Catherinettes COLMAR

N° Finess : 68 000 143 5

**-----
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/659 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 781 €	1 826 686 €
	- dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 289 347 €	
	- dont CNR	8 720 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	190 558 €	
	- dont CNR		
	<u>Reprise de déficits</u>		
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 809 981 €	1 826 686 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 054 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<u>Reprise d'excédents</u>	14 651 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, au 1^{er} janvier 2012</i>	<i>Pour rappel, au 1^{er} juillet 2012</i>	<i>A compter du 1^{er} décembre 2012</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2013</i>
Semi-internat :	143,36 €	144,57 €	60,57 €	145,03 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'IMPro rue des Artisans
COLMAR géré par l'ARSEA.

ARRETE

ARS n° 2012/1565 du 31/12/12

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
ARSEA**

IMPRO Les Artisans COLMAR

N° Finess : 68 000 144 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/ 1214 du 26 novembre 2012 portant fixation du prix de journée de l'IMPRO Les Artisans pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 646 €	1 505 072 €
	- <u>dont CNR</u>		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 099 938 €	
	- <u>dont CNR</u>	34 668 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	146 488 €	
	- <u>dont CNR</u>		
	<u>Reprise de déficits</u>		
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 502 272 €	1 505 072 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 599 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<u>Reprise d'excédents</u>	201 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i>	<i>Pour rappel, Au 1^{er} juillet 2012</i>	<i>A compter du 1^{er} décembre 2012</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2013</i>
Semi-internat :	146,48 €	161,65 €	225,38 €	153,54 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012363-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement**

ARRETE TRANSFERANT LES
AUTORISATIONS RELATIVES AU CHRS
ET AU CADA GERES PAR
L'ASSOCIATION "ESPOIR MULHOUSE"
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION
"APPUIS"

PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

N° 2012363-0004 du 28 décembre 2012

**Transférant les autorisations relatives au CHRS et au CADA gérés par
l'association « ESPOIR MULHOUSE » au bénéfice de l'association « APPUIS »**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L 313-8 , L 345-1 à L 345-4 et les articles R 313-1 à R 313-10 ;
- VU la loi N° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1972 autorisant l'ouverture d'un foyer d'hébergement pour hommes seuls géré par l'association ESPOIR MULHOUSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1978 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale éclaté de 25 lits pour personnes et familles géré par l'association ESPOIR MULHOUSE ;
- VU l'autorisation préfectorale en date du 10 mars 1987 portant extension de capacité de 25 à 29 lits ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} avril 1999, 16 juin 1999 et 11 mars 2005 portant extensions de capacités du CHRS géré par l'association ESPOIR MULHOUSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 portant autorisation de transformation de 24 places d'urgence en places de CHRS dont la structure gestionnaire est l'association ESPOIR MULHOUSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 portant autorisation de création d'un Centre d' Accueil pour Demandeurs d'Asile de 25 places (C.A.D.A) géré par l'association ESPOIR MULHOUSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d' Asile (CADA) de 28 places géré par l'association ESPOIR MULHOUSE ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 juin 2006 et du 27 septembre 2006 autorisant la transformation de 30 places et de 10 places d'urgence « Pré-cada » en 30 places et 10 places de CADA et portant la capacité de l'établissement à 83 places puis 93 places ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « ESPOIR MULHOUSE » en date du 27 novembre 2012 portant approbation de la modification de l'article 1 des statuts associatifs portant modification du nom de l'association « ESPOIR MULHOUSE » devenant l'association « APPUIS » signifiant « Accueil, Protection, Prévention, Urgence, Insertion, Social » à compter de la date de dépôt des statuts modifiés ;

VU l'inscription de l'association « APPUIS » au Registre des Associations du Tribunal de Mulhouse en date du 5 décembre 2012

CONSIDERANT les garanties morales, techniques et financières apportées par l'association « APPUIS »

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Suite au changement de dénomination de l'association, les autorisations de gestion préalablement accordées à l'association « ESPOIR MULHOUSE », pour la gestion d'un CHRS , sis 132 rue de Soultz à Mulhouse et d'un CADA situé 22 rue Zuber à Mulhouse, sont transférées à compter du 1^{er} janvier 2013 à l'association « Accueil Protection, Prévention, Urgence, Insertion , Social » (APPUIS), sise 3 boulevard du président Roosevelt 68 200 MULHOUSE .

Article 2 :

Ce transfert d'autorisation n'apporte aucune modification sur les capacités déjà autorisées et n'entraîne aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés qui restent les suivantes :

- pour le CHRS : 89 places d'aide sociale à l'hébergement « Tous publics » : hommes et femmes seuls, couples avec ou sans enfants, familles monoparentales ;
- pour le CADA : 93 places tous publics pour ménages demandeurs d'asile en cours de procédure.

La durée et l'échéance des autorisations restent sans changement.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 décembre 2012

LE PREFET

Signé Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012363-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement**

ARRETE TRANSFERANT
L'AUTORISATION RELATIVE AU CHRS
"LES EPIS" GERE PAR L'ASSOCIATION
"L'ECHELLE" AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION APPUIS

PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

N° 2012363-0005 du 28 décembre 2012

Transférant l'autorisation relative au CHRS « Les Epis » géré par l'association « L' EHELLE » au bénéfice de l'association « APPUIS »

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L 313-8 , L 345-1 à L 345-4 et les articles R 313-1 à R 313-10
- VU la loi N° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU l'arrêté préfectoral n° 107-94 du 4 mars 1994 portant transfert de l'association gestionnaire du Centre d' Hébergement et de Réadaptation Sociale « LES EPIS » de Colmar
- VU l'arrêté préfectoral N° IV-7-99 du 1^{er} avril 1999 portant modification de l'agrément du CHRS « LES EPIS » à Colmar, géré par l'association « L' ECHELLE »
- VU la convention d'apport de l'association « L' ECHELLE » à l'association « ESPOIR MULHOUSE » signée le 1^{er} décembre 2012
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « L' ECHELLE » en date du 1^{er} décembre 2012 portant approbation :
- de la convention d'apport de l'association « L' ECHELLE » à l'association « ESPOIR MULHOUSE » ;
 - de la dissolution de l'association « L' ECHELLE » à la date du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « ESPOIR MULHOUSE » en date du 27 novembre 2012 portant approbation :
- de la convention d'apport de l'association « L' ECHELLE » à l'association « ESPOIR MULHOUSE » ;
 - de la modification de l'article 1 des statuts associatifs portant modification du nom de l'association « ESPOIR MULHOUSE » devenant l'association « APPUIS » signifiant « Accueil, Protection, Prévention, Urgence, Insertion, Social » à compter de la date de dépôt des statuts modifiés ;
- VU l'inscription de l'association « APPUIS » au Registre des Associations du Tribunal de Mulhouse en date du 5 décembre 2012

CONSIDERANT que le repeneur de l'autorisation présente les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de gestion du CHRS « LES EPIS », délivrée à l'association « L' ECHELLE », sise 4 rue de la 5^{ème} Division Blindée 68 000 COLMAR, est transférée à compter du 1^{er} janvier 2013 à l'association « Accueil Protection, Prévention, Urgence, Insertion , Social » (APPUIS), sise 3 boulevard du président Roosevelt 68 200 MULHOUSE .

Article 2 :

Ce transfert d'autorisation n'apporte aucune modification sur les capacités déjà autorisées et n'entraîne aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés. La durée et l'échéance de l'autorisation restent sans changement.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 décembre 2012

LE PREFET

Signé Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013011-0002

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 11 Janvier 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

A VOIE D' ANES

Le Préfet du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2013011-002

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 13,
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04311 du 12 février 2007 portant création d'un Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-003 du 14 décembre 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann,
Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative **en date du 14 décembre 2012,**
- Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
2013011-0002	A VOIE D'ANE 7 BASSE BAROCHE 68910 LABAROCHE

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 janvier 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pour le Directeur et par délégation, le Chef de service de la jeunesse, du sport,
de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013011-0003

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 11 Janvier 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

FESTIVAL

Le Préfet du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2013011-003

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 13,
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04311 du 12 février 2007 portant création d'un Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-003 du 14 décembre 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann,
Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
en date du 14 décembre 2012,
- Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
2013011-0003	FESTI'BAL Mairie 21 Grand'rue 68240 EGUISHHEIM

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 janvier 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pour le Directeur et par délégation, le Chef de service de la jeunesse, du sport,
de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012363-0001

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 28 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines, Financières et logistiques**

Désignation des membres titulaires et
suppléants appelés à siéger au sein de la
Commission départementale de réforme de la
fonction publique hospitalière



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

A R R Ê T E

N° 2012363-0001 du 28 DÉCEMBRE 2012

portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la
Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDCSPP-CMCR-07 du 30 septembre 2010 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20114116 du 9 février 2011 modifié portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-CMCR-013 du 10 février 2011 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-7023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

- deux praticiens de médecine générale :

Monsieur le Docteur Jean-Marc KLEDY (titulaire)
Monsieur le Docteur Claude SCHMITTER (titulaire)

Monsieur le Docteur Denis GABRIEL (suppléant)
Monsieur le Docteur Jean-Christophe DUCARME (suppléant)

- deux représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Monique MARTIN, Centre Hospitalier de Munster
Monsieur René PILOT, Centre Hospitalier de Pfastatt

Suppléants : Monsieur Raymond HECK, Maison de retraite Soultzmatt
Madame Josiane GULLY, Centre Départemental de Repos et de Soins

- deux représentants du personnel pour chaque catégorie professionnelle :

CATEGORIE A :

Services Techniques

Titulaire	KLINKLIN Michel	Ingénieur hospitalier ppl	HC Colmar
Suppléants	VILAIN Lidwine	Ingénieur hospitalier ppl	CH Mulhouse

Personnels soignants

Titulaire	LOSSER Dominique	IDE anesthésiste Gr.4 ISGS	HC Colmar
Suppléants	M'BAREK M.-Françoise STUTZ Jean-Claude	Sage-femme cadre Cadre supérieur de santé	CH Mulhouse CH Mulhouse

Titulaire	BAUMGARTNER Pierre	IDE anesthésiste Cl. sup	CH Mulhouse
Suppléants	HUG Christine WEBER Françoise	Cadre supérieur de santé Sage-femme Cl. sup.	HC Colmar CH Thann

Personnels administratifs :

Titulaire	TUAILLON Nicolas	Attaché d'adm. hospitalier	CH Rouffach
Suppléants	PUTRICH Anne BOESCH Valérie	Attachée d'adm. hospitalier Attachée d'adm. hospitalier	CDRS CDRS
Titulaire	BEAUPERE Jean-Luc	Personnel informatique Cl. 3	HC Colmar

CATEGORIE B :

Services Techniques

Titulaire	KLEINHANS Yves	Technicien sup. hosp. 1^{ère} cl.	CH Mulhouse
Suppléants	MINGORI Sébastien HENNER Dominique	Technicien sup. hosp. 1 ^{ère} cl. Technicien sup. hosp. 2 ^{ème} cl.	CH Mulhouse CH Rouffach
Titulaire	VINCENT Caroline	Technicien sup. hosp. 2^{ème} Cl.	HC Colmar
Suppléants	KOHLER Gérard NEFF Jacky	Technicien sup. hospitalier chef Technicien sup. hosp. 1 ^{ère} Cl.	CH Mulhouse HC Colmar

Personnel soignants

Titulaire	SCHNEIDER Laurence	IDE classe supérieure	HC Colmar
Suppléants	GRIEBEL Jacky CHERAY Christian	Manipulateur d'Electroradiologie Cl. sup. Tech. de laboratoire Cl. sup	HC Colmar CH Mulhouse
Titulaire	DRENTEL Chantal	Infirmière classe supérieure	CH Guebwiller
Suppléants	MOLLE Dominique	Manipulateur d'Electroradiologie	HC Colmar

Personnels administratifs

Titulaire	PARMENTIER J. Marc	Adjoint des cadres hosp. Cl. sup.	HC Colmar
Suppléants	GANTNER Véronique LAUNAY Patricia	Assistante médico-adm Cl. Sup. Assistante médico-adm Cl. Sup.	CH Mulhouse HC Colmar
Titulaire	LE ROI Pascale	Assistante médico-adm.	CH Mulhouse

CATEGORIE C :

Services Techniques

Titulaire	FRICK Bernard	Maître ouvrier principal	HC Colmar
Suppléants	HOLDER Marc HEIMBURGER Pascal	Agent de maîtrise Maître ouvrier	HC Colmar CH Rouffach
Titulaires	HAEN Pascal	Ouvrier professionnel qualifié	HC Colmar
Suppléants	ABT Raphaël STRUSS Thierry	Maître-ouvrier Ouvrier professionnel qualifié	HIVA Ste Marie-aux-Mines CDRS Colmar

Personnels soignants

Titulaire Suppléants	RAMDANI Richard GEORGE Olivier MEUNIER Chantal	Aide-soignant Cl. Except. Aide-soignant Aide-soignante Cl. Except.	HC Colmar CDRS Colmar CH Mulhouse
Titulaires Suppléants	RUE Evelyne GOLLENTZ Colette LAPLACE Alexandre	Aide-soignante Cl. Except. Aide-soignante Cl. Sup. Aide-soignant	CDRS Colmar CH Rouffach CH Mulhouse

Personnels administratifs

Titulaire Suppléants	MOREL Adrien ERHARD Christiane LOEFFEL Heidi	Adjoint adm. ppl 1^{ère} cl. Adjoint administratif principal Agent administratif ppl 2 ^{ème} cl.	HC Colmar CH Mulhouse HC Colmar
Titulaire Suppléants	LAI Elisabeth WAGNER-FRITSCH Fabienne ACKERMANN Mario	Adjoint adm. hosp. 1^{ère} cl. Adjoint adm. hosp.ppl 2 ^{ème} cl. Adjoint administratif hosp. ppl	CH Mulhouse HC Colmar CDRS Colmar

PERSONNEL DE DIRECTION :

Titulaire Suppléants	LENFANT Franck HERRGOTT Alain GRAVELEAU Sarah	Directeur adjoint RH Directeur Directeur adjoint RH	CH Rouffach Hôpital Intercom. Soultz-Issenheim HC Colmar
Titulaire Suppléants	MONTEIRO Sandra GRASSER Denis KATZ Patricia	Attaché d'administration Directeur Directrice des soins	CH Munster Hôpital Sierentz Hôpital Intercom. Soultz-Issenheim

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2012256-0005 du 12 septembre 2012 est abrogé ;

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,

Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013009-0001

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 09 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de
chasses particulières sur le territoire de la
commune de Bourbach- le- Bas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N ° 2013009-0001 du 9 janvier 2013

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de Bourbach-le-Bas**

Le PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-114-0020 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0036 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels ;
- VU la demande de M. BIEHLER en date du 16 novembre 2012 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et les nuisances de ces oiseaux sur les semis effectués sur la commune de Bourbach-le-Bas ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux sur la commune de Bourbach-le-Bas.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de corbeaux freux par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 février 2013**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à MM. FEIGEL et MUNINGER, lieutenants de l'ouvetterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

- Le nombre de chasses sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain.
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR est autorisée
- Les autres conditions techniques seront déterminées par le Directeur des opérations, notamment les heures et lieux et la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable
- . prévention de la circulation routière et piétonnière

Article 4 : Avertissement des autorités

Avant chaque opération, les autorités suivantes devront être averties à l'avance par le Directeur des battues ou chasses : le maire de Bourbach-le-Bas.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des oiseaux.

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés et il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Bourbach-le-Bas, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 09 JAN. 2013

Le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels


Patrick SPIES



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013010-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 10 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KAR Derya, représentant « Doner Kebab Nuhak », dans le cadre de l'accès PMR de l'entrée du restaurant, 7 rue Franklin à Mulhouse.

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013010-0004 du 10 Janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande présentée par Mme KAR Derya, représentant « Doner Kebab Nurhak », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'accès PMR de l'entrée du restaurant, 7 rue Franklin à Mulhouse,

VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0190,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 Décembre 2012,

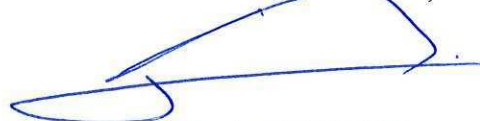
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KAR Derya, représentant « Doner Kebab Nurhak », dans le cadre de l'accès PMR de l'entrée du restaurant, 7 rue Franklin à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non mise en accessibilité PMR de l'entrée du restaurant. Elle est accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- une sonnette sera installée à l'entrée pour permettre à une PMR de se signaler,
 - une rampe amovible sera prévue pour permettre l'accès aux PMR,
 - une table à 4 pieds suffisamment large pour permettre à un fauteuil de glisser dessous sera installée, à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013010-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 10 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme HELLEQUIN Sylvie, représentant « La Poste - Direction Locale de l'Immobilier », dans le cadre de l'aménagement du local Boîtes Postales et de l'entrée du Public, 1 rue Jean- Baptiste Wendling à Ribeauvillé.

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013010-0005 du 10 Janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme HELLEQUIN Sylvie, représentant « La Poste – Direction Locale de l'Immobilier », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement du local Boîtes Postales et de l'entrée du Public, 1 rue Jean-Baptiste Wendling à Ribeauvillé,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 269 12 C 0009,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 Décembre 2012,

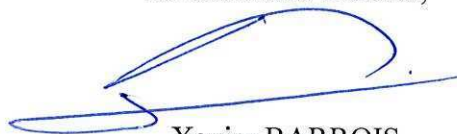
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme HELLEQUIN Sylvie, représentant « La Poste – Direction Locale de l'Immobilier », dans le cadre de l'aménagement du local Boîtes Postales et de l'entrée du Public, 1 rue Jean-Baptiste Wendling à Ribeauvillé.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la largeur non conforme de la rampe créée permettant l'accès au local « Boîtes Postales. Elle est accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Ribeauvillé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013010-0006

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 10 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BADER Marc, représentant l'Association Maison de l'Arc, dans le cadre du réaménagement de locaux au 4ème étage, 25 rue de l'Arc à Mulhouse.

ARRETE

N° 2013010-0006 du 10 Janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. BADER Marc, représentant l'Association Maison de l'Arc, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement de locaux au 4ème étage, 25 rue de l'Arc à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 224 10 S 0002-M1,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 Décembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BADER Marc, représentant l'Association Maison de l'Arc, dans le cadre du réaménagement de locaux au 4ème étage, 25 rue de l'Arc à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité de la chambre 414. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Mulhouse pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013010-0007

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 10 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SI- DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, dans le cadre de l'aménagement d'une auto- école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch.

ARRETE

N° 2013010-0007 du 10 Janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. SI-DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une auto-école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 004 12 E 0019,
- VU l'avis favorable (point n°1) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 Décembre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SI-DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, dans le cadre de l'aménagement d'une auto-école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch.
- Article 2 La dérogation (point n°1) porte sur l'aménagement d'un accès différencié pour les PMR avec utilisation d'une rampe existante non conforme (pente à 5,8%). Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire d'Altkirch pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire d'Altkirch, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mulhouse
le 17 Décembre 2012**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Mulhouse**

Concours externe sur titres de technicien
supérieur hospitalier 2ème classe



Centre Hospitalier de Mulhouse

Concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe Note d'information n°153

CR/AB le 17 décembre 2012

Destinataires :

D.R.H.

D.S.E.T.

Représentants du personnel

M.SCHANDLONG,
directeur des ressources humaines des hôpitaux civils de Colmar

Mme MEYER, responsable des ressources humaines au CH de Sierentz

Agence Régionale de Santé

Préfecture

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieur hospitaliers, est ouvert un concours externe sur titres **en vue de pourvoir 6 postes de technicien supérieur hospitalier** vacants dans les établissements suivants :

- **3 postes au Centre Hospitalier de Mulhouse, 1 poste spécialité « imprimerie reprographie », 1 poste spécialité « sécurité incendie » et 1 poste spécialité « informatique »**
- **2 postes aux Hôpitaux Civils de Colmar : 1 poste spécialité « technique biomédicale » et 1 poste spécialité « gestion de la logistique »**
- **1 poste au Centre Hospitalier de Sierentz spécialité « technique d'organisation »**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les demandes de dossiers de candidature devront être adressées, par écrit, **avant le 17 janvier 2013 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à Madame la directrice du centre hospitalier de Mulhouse, direction des ressources humaines, service des recrutements et des concours, 87 avenue d'Altkirch, BP1070-68051 Mulhouse Cedex

La directrice 

Danielle PORTAL

Pour en savoir plus
Service des recrutements et des concours – Adeline BRUNET
Tél : 03.89.64.69.01



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013008-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 08 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

**MISE EN OEUVRE DE L'INSPECTION
FILTRAGE UNIQUE DES PASSAGERS ET
DES BAGAGES CABINES SUR
L'AÉROPORT DE BÂLE- MULHOUSE**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté
n° 2013008-0003 du 8 janvier 2013
autorisant la mise en œuvre de l'inspection filtrage unique des passagers et des bagages
de cabine sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008, modifié,
Vu la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la loi n°50.889 du 1er août 1950 autorisant sa ratification,
Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié,
Vu la circulaire interministérielle n°0909678C du 23 avril 2009 relative aux conditions d'application de l'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine en provenance des Etats européens,
Vu l'avis du comité local de sûreté de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 3 octobre 2011,
Vu la lettre n°12073 du 11 juin 2012 de la direction générale de l'aviation civile,
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

ARRETE

Article 1

Les modalités de mise en œuvre de l'inspection filtrage unique (IFU) validées par la lettre sus visée sont décrites dans le programme de sûreté de l'EuroAirport.

Article 2

Seuls les transporteurs aériens ayant formalisé leur adhésion expresse au dispositif décrit dans le programme de sûreté de l'EuroAirport et ayant amendé leur programme de sûreté en conséquence peuvent proposer à leurs passagers en correspondance de bénéficier de l'IFU.

Article 3

En cas d'indisponibilité partielle ou totale des équipements (sas ou lecteur optique de carte d'embarquement) permettant d'assurer de manière autonome le contrôle d'accès des passagers pouvant bénéficier de l'IFU, les entreprises de transport aérien mentionnées à l'article 2 sont tenues de vérifier la validité de la carte d'embarquement de ces passagers et de les escorter depuis le débarquement de l'aéronef jusqu'à la salle d'embarquement.

Article 4

La réversibilité partielle ou totale de l'IFU est prononcée à tout moment par l'autorité de police, notamment lorsque les entreprises de transport aérien informent celle-ci du changement de statut sûreté d'un vol.

Dans ce cas, les entreprises de transport aérien mettant en œuvre l'IFU sont tenues de conduire les passagers en correspondance vers le côté ville afin que ces derniers soient soumis à une inspection filtrage.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur départemental de la police aux frontières du Haut-Rhin, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

signé

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013008-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 08 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté fixant les prix maxima d'impression des documents de propagande lors des élections à la Chambre d'Agriculture du Haut- Rhin le 31 janvier 2013

1° Bulletins de vote : 148 x 210 mm

	Prix HT	Prix TTC TVA 5,5%
<u>2 à 6 noms</u>		
1000 exemplaires	109,66 €	115,69 €
le mille en plus	24,02 €	25,34 €
<u>23 noms</u>		
1000 exemplaires	152,32 €	160,70 €
le mille en plus	24,02 €	25,34 €

Les bulletins de vote ne doivent comporter d'autres mentions que (article R.511-37 du code rural et de la pêche maritime) :

- le département
- la date de clôture du scrutin
- le collège
- le nom et le prénom de chaque candidat
- le titre de la liste
- et le cas échéant l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Ils sont imprimés en une seule couleur, l'utilisation de nuances d'une même couleur est possible.

2° Circulaires : 210 x 297 mm

	Prix HT	PRIX TTC TVA 5,5 %
<u>Recto</u>		
1000 exemplaires	166,34 €	175,49 €
le mille en plus	35,66 €	37,62 €
<u>Recto-verso</u>		
1000 exemplaires	289,54 €	305,46 €
le mille en plus	38,04 €	40,13 €

Les bulletins de vote et les circulaires doivent être imprimés ou reproduits sur du papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grs/m², excluant tous travaux de photogravure.

Les circulaires devront être livrées **sous forme désencartée**.

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et bulletins de vote** des listes candidates à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Haut-Rhin le 31 janvier 2013 sont imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- ✓ papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent
- ✓ papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 – Les tarifs ainsi fixés doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (coût des travaux exécutés quelle que soit la période de ces travaux, fourniture du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport et livraison).

Article 3 – Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département dans lequel la liste candidate se présente, sur présentation des pièces justificatives et sous réserve qu'il n'excède ni le montant des frais réellement engagés ni la somme résultant de l'application au nombre des imprimés à rembourser des tarifs fixés par le présent arrêté.

En cas de dépassement de tarifs ou des quantités maximales admises à remboursement , le surplus reste à la charge de la liste candidate.

Article 4 – Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom de la liste candidate et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire sont à transmettre à la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR, le 8 janvier 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013009-0002

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 09 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**APPEL GÉNEROSITÉ PUBLIQUE -
CALENDRIER 2013**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRETE

N° 2013-009-2 du - 9 JAN. 2013

**portant établissement du calendrier des appels à la générosité publique
dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2013**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU la circulaire n° INT/D/87/00196/C du 21 juillet 1987 du Ministre de l'Intérieur relative aux appels à la générosité publique,
- VU la circulaire n° INT/D/12/41402/C du 17 décembre 2012 du Ministre de l'Intérieur, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1957 portant réglementation des appels à la générosité publique ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

A R R E T E

Article 1er.- : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février Avec quête le 3 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 4 février Pas de quête	Journée mondiale contre le cancer	ARC
Lundi 11 mars au lundi 18 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars Avec quête	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars Avec quête les 23 et 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril Avec quête tous les jours Lundi 25 mars au dimanche 14 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai Avec quête tous les jours	Journées nationale du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête le 19 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 1 ^{er} juin au dimanche 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
du lundi 10 juin au dimanche 16 juin 2013 pas de jour de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Samedi 23 et dimanche 24 juin Avec quête	Journées en faveur des œuvres sociales des sapeurs-pompiers	Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin
Samedi 13 et dimanche 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Jeudi 19 septembre au jeudi 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre Avec quête les 5 et 6 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au Dimanche 6 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "Semaine bleue"	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre Avec quête du 4 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre Avec quête les 17 et 24 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 16 et dimanche 17 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre Avec quête tous les jours	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	SIDACTION
Dimanche 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Dimanche 15 décembre Avec quête	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

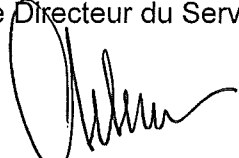
Article 2.- : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4.- : Les quêtes qui solliciteront le public les jours d'élections sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 5.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les maires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,


Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013011-0009

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 11 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation publique de boxe thaïlandaise
(MUAYTHAI) à Lutterbach



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
YG

ARRETE

N°2013011- du 11/01/2013
portant autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe thaïlandaise (Muaythai)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport, notamment ses articles A331-33 et suivants, et R331-46 et suivants, relatifs à l'organisation de manifestations publiques de boxe,
- VU Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 22 février 1963, modifié, relatif à la pratique de la boxe et demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations publiques de boxe,
- VU la demande d'autorisation réceptionnée le 25 octobre 2012, de l'association sportive de promotion et d'activité du Muaythai « 2CPROD », représentée par son Président Monsieur Cédric MULLER, sise à LUTTERBACH, pour l'organisation d'une compétition régionale de Muaythai au Cosec de LUTTERBACH le dimanche 20 janvier 2013 de 13h00 à 19h00,
- VU la lettre du 19 novembre 2012 transmise au Président de l'association 2CPROD,
- VU l'avis favorable du 10 janvier 2013 de la Fédération de Muaythai et disciplines associées, sise à 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}.- : L'association sportive de promotion et d'activité du Muaythai dénommée « 2CPROD », représentée par son Président M. Cédric MULLER, et sise 5 rue de la Brasserie 68460 LUTTERBACH, est autorisée à organiser une compétition régionale de Muaythai au Cosec, rue de la Forêt à LUTTERBACH le **dimanche 20 janvier 2013 de 13h00 à 19h00**.

Article 2.- : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police de M. le Maire de LUTTERBACH, tel que précisé à l'article R.331-46 du Code du Sport.

Article 3.- : La présente autorisation est délivrée sous réserve que les dispositions des règlements et du Code du Sport soient strictement observés.

Article 4.- : L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tierces personnes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Maire de LUTTERBACH sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés
Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Copie transmise pour information à :

Monsieur le Colonel
Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Quartier Lacarre
56, rue de la Cavalerie
68020 COLMAR

Au Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
Service Jeunesse-Sport-Vie Associative-Egalité-Intégration
Cité administrative
Bâtiment TOUR, 4^{ème} étage
68026 COLMAR Cedex